

■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du Maire N° SGA-AR-2024-408**

Interdisant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O) aux mineurs et majeurs sur le territoire de la commune de Creil.

Annule et remplace l'arrêté N° 2020-256.

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants, L2214-3, et L2542-2 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;

■ **Considérant**

Que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire de la commune de Creil ;

Que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune de Creil, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la Police Municipale, de la voirie et de la propreté urbaine, attestant d'un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant le sol et l'espace public, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit ;

Que l'usage régulier peut entraîner des effets secondaires graves et notamment :

- Nausées et vomissements,
- Maux de tête,
- Crampes abdominales,
- Diarrhées,
- Somnolence et légère baisse de la vigilance dans les 30 minutes qui suivent la prise,
- Vertiges,
- Acouphènes (perceptions de bourdonnements en l'absence de bruit extérieur),

Qu'à forte dose, sa consommation peut entraîner aussi :

- Une confusion, une désorientation,
- Des difficultés à parler et à coordonner ses mouvements,
- Une faiblesse musculaire,
- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception,
- Et potentiellement des convulsions.

Que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12, qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie manifestant par une fatigue chronique, une

perte de force et une faiblesse immunitaire et, dans les cas les plus graves, une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort ;

Que le surdosage se manifeste par des troubles neurologiques graves, en conséquence d'une carence en vitamine B12 qui peut entraîner des troubles neurologiques graves, avec des atteintes du système nerveux et de la moelle épinière ;

Que les troubles suivants ont été rapportés :

- Diminution des possibilités de contraction des muscles des 4 membres
- Paralysie des membres inférieurs,
- Maladie du système nerveux,
- Inflammation de la moelle épinière (myélite) à l'origine des troubles neurologiques tels que des fourmillements ou engourdissements des doigts et des orteils, une difficulté à marcher due à une faiblesse des jambes et des troubles de l'équilibre, des sensations de décharges électriques dans la nuque,
- Anémie,
- Psychique, troubles de l'humeur, hallucinations, idées suicidaires,
- Addiction,

Que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif et des mesures de prévention des conduites addictives ;

Que la consommation de ce produit par inhalation, et ses effets désinhibants observés chez les consommateurs, sont de nature à troubler également l'ordre public ;

Qu'en ce sens, il convient de prendre des mesures contraignant l'accès à ce produit afin de limiter son détournement d'usage, ainsi les préserver des risques sanitaires induits par la consommation de ce produit ;

Que de plus en plus de jeunes creillois détournent de leur usage les cartouches à siphon pour en consommer le protoxyde d'azote qu'elles contiennent ;

Que les circonstances locales justifient l'édiction d'une telle mesure de police ;

■ Décide

Article 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs, dans l'espace public et dans l'ensemble des commerces sur le territoire de la commune de Creil, du gaz protoxyde d'azote (N2O) quel que soit le conditionnement.

Article 2 : Les commerçants présents sur le territoire de la commune de Creil, qui délivrent l'un de ces produits, exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 3 : Il est interdit de posséder dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. La détention, l'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits. Les services de la Police Municipale de la ville de Creil aviseront l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent afin de s'enquérir du devenir des cartouches de gaz.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O), à des fins récréatives sur l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune de Creil.

Article 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public, des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 6 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. En vertu de l'article R632-1 du code pénal qui vise l'abandon, le jet de déchets ou matériaux ou autre objet de quelque nature qu'il soit sur la voie publique, l'abandon de cartouches usagées sur la voie publiques est prohibé et sera sanctionné par une amende de 2^{ème} classe d'un montant de 68.00€, assortis de la taxe de nettoyage.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

S²LOW

ID : 060-216001743-20241126-AR_2024_408-AR

Article 8 : Monsieur le Commissaire Central, Chef de la circonscription de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Creil, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Senlis et affichée aux portes de la Mairie et des Mairies Annexes.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 15 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN



Date de notification : 26 novembre 2024

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 26 novembre 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 26 novembre 2024

Hôtel de ville – place François Mitterrand – BP 76 – 60109 Creil cedex

Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr